Que faire si un salarié ne se présente pas à son examen médical périodique ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'examen médical périodique est une **obligation légale** pour les catégories visées à l'article L.326-3 du Code du travail : le salarié concerné ne peut, en principe, s'y soustraire. L'employeur, tenu à une obligation générale de sécurité, doit donc **tout mettre en œuvre** pour que l'examen ait lieu.

En cas d'absence, la première démarche consiste à **relancer** le salarié et à reprogrammer le rendez-vous avec le service de santé au travail, en s'assurant qu'il est bien libéré sur son temps de travail (article L.326-10). Il est utile d'en **rechercher la cause** et de rappeler par écrit le caractère obligatoire de l'examen. Pour un salarié occupant un **poste à risques ou de nuit**, l'enjeu est renforcé : l'aptitude conditionne le maintien à ce poste, et un refus persistant peut justifier des mesures disciplinaires proportionnées, après avoir épuisé les rappels.

Définition

L'**absence à l'examen périodique** désigne la situation dans laquelle un salarié soumis à surveillance ne se présente pas à la visite fixée par le service de santé au travail. Elle fait obstacle à la vérification de l'aptitude et prive l'employeur d'un élément de sa politique de prévention.

Elle se distingue d'un simple report organisationnel : c'est le défaut de présentation malgré une convocation régulière, qui appelle une réaction graduée de l'employeur, du rappel amiable à la mesure disciplinaire en cas de refus persistant.

Conditions d’exercice

La réponse est graduée selon la cause de l'absence et la nature du poste.

Situation	Conduite à tenir
Absence pour empêchement ponctuel	Reprogrammer l'examen avec le service
Oubli / négligence	Relance écrite rappelant l'obligation
Refus persistant, poste ordinaire	Rappel formel, puis suites disciplinaires proportionnées
Refus persistant, poste à risques / de nuit	Enjeu d'aptitude ; suites renforcées après rappels

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

L'employeur documente ses démarches et associe le service de santé au travail.

Élément	Règle
Base légale	Articles L.326-3 et L.326-10 du Code du travail
Première étape	Reprogrammation avec le service de santé au travail
Formalisation	Rappel écrit du caractère obligatoire de l'examen
Libération	Rendez-vous fixé sur le temps de travail rémunéré
Suites	Mesures disciplinaires proportionnées en cas de refus persistant

Pratiques et recommandations

Dans la pratique, l'absence à un examen périodique se règle le plus souvent par une simple relance : un salarié oublie un rendez-vous ou se trouve empêché, et une nouvelle date suffit à régulariser la situation. L'employeur a donc intérêt à privilégier le dialogue avant toute autre mesure et à faciliter la reprogrammation en lien avec le service de santé au travail.

Lorsque l'absence se répète ou traduit un refus, la démarche se formalise progressivement. Un rappel écrit du caractère obligatoire de l'examen, rappelant qu'il se déroule sur le temps de travail et sans frais pour le salarié, lève souvent les malentendus. Conserver la trace de ces échanges protège l'employeur en cas de litige ultérieur.

Ce n'est qu'après avoir épuisé ces étapes, et pour un refus persistant, que des suites disciplinaires proportionnées peuvent être envisagées. Aucun texte ne prévoit de sanction spécifique à l'encontre du salarié — la sanction pénale de l'article L.327-2 vise l'employeur qui maintient au poste un salarié non examiné — de sorte que la voie disciplinaire repose sur les obligations générales du contrat de travail. L'enjeu est particulièrement sensible pour les postes à risques ou de nuit, où l'aptitude conditionne le maintien du salarié à son poste.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-3 du Code du travail	Caractère obligatoire des examens périodiques
Art. L.326-10 du Code du travail	Temps d'examen assimilé à du temps de travail
Art. L.326-4 du Code du travail	Postes à risques imposant une vigilance renforcée
Art. L.326-7 du Code du travail	Examens réalisés par le médecin du travail compétent

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'examen périodique est obligatoire : l'employeur doit relancer le salarié et reprogrammer le rendez-vous. En cas de refus persistant, des mesures disciplinaires proportionnées sont envisageables après des rappels écrits. L'enjeu est renforcé pour les postes à risques ou de nuit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.